

**Arrêté du ministre du transport du 4 octobre 1990
fixant le taux unitaire du coût de la protection météorologique
pour la navigation aérienne.**

Le ministre du transport ;

Vu la loi N° 59-76 du 19 juin 1959 relative à la navigation aérienne ;
Vu le décret N° 74 –864 du 11 septembre 1974 relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne, et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1985 modifiant le taux unitaire du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne.

Arrête :

Article premier. – Le taux unitaire du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne est porté à trente dinars (30D,000).

Art.2. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 9 décembre 1985 sus-visé.

Tunis, le 4 octobre 1990

Le ministre du transport

Ahmed SMAOUI

Vu le Premier ministre

Hamed KAROUI